



Procès-verbal du conseil municipal

Salle des réunions du Conseil Municipal

10 décembre 2025, à 20h30

Salle des réunions du Conseil Municipal

Ordre du jour :

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 05/11/2025
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable. Exercice 2024
- Redevance Assainissement Collectif - Facturation 2027
- Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- Délibération portant sur la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026
- Servitude de passage au profit d'ENEDIS. Raccordement électrique de bornes de recharge pour véhicules électriques.
- Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie
- Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du centre de gestion du 12
- Acte constitutif de la Régie des recettes pour l'encaissement des entrées au Musée de La Forge et des Anciens Métiers- Abrogation de la DE_2022_30
- Constitution d'une commission d'appel d'offres pour le marché des travaux sur la salle des fêtes et la Mairie
- Décision modificative n°3 – Budget commune de Belcastel.
- Decision modificative n°1 – Budget Service Parkings TVA
- Décision modificative n°2 – Budget Service Assainissement Collectif

Questions diverses

- I. Compte rendu des réunions et des questions d'actualité
 - II. Cession de délaissés divers
 - III. Informations diverses : Demandes de location de locaux d'exposition, travaux sur la passerelle, travaux divers..
 - IV. Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) révisé
 - V. Préparation du bulletin communal
 - VI. Congés du personnel.
-



NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 10/12/2025

afférents	qui ont pris
au Conseil	En exercice
Municipal	part à la
	Délibération
11	10
	09

L'an deux mille vingt-cinq et le 10 décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Pierre ALQUIER, Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Monsieur Daniel BOURDY, Madame Marie-Noëlle DANTAN, Madame Fabienne LANDES, Monsieur Vincent REYNIER, Madame Régine RIGAL, Madame Eliane PARIS, Madame Audrey VIGUIE-BOU.

Absents : Monsieur Jean-Marie BONNEVIALE.

Date de la Convocation : 03/12/2025

Date d'affichage : 03/12/2025

Madame Régine RIGAL a été nommée secrétaire de séance.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE_DE_2025_67
--

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **NOMME** Mme Régine RIGAL secrétaire de séance.

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 05/11/2025_DE_2025_68

Le Président de la séance rappelle qu'il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 05/11/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve le procès-verbal de la séance du 05/11/2025.

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE. EXERCICE 2024_DE_2025_69

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 25 septembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de BELCASTEL, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

DISPOSITIF

Après présentation de ce rapport,

Le conseil municipal, APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2024.

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0



**REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PART COMMUNALE - FACTURATION 2027
DE_2025_70**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les montants pour la redevance d'assainissement à appliquer pour l'année 2027.

La circulaire du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire DEV O 0815907C du 4 juillet 2008 présentant les modalités de calcul du plafond de la part non proportionnelle au volume d'eau consommé (ou part fixe) de la facture d'eau, précise que les communes touristiques sont dispensées de l'obligation du respect du plafond de la part fixe.

La Commune de Belcastel étant dénommée « commune touristique » par arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 est donc dispensée de l'obligation du respect du plafond de la part fixe. Cette dispense est accordée aux communes touristiques afin de permettre de mieux répartir le coût de la prestation sur les habitations principales et secondaires, bénéficiaires du service d'assainissement collectif.

Les augmentations devant être décidées 2 ans auparavant, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Maintenir la part fixe 115 à Euros ;
- Maintenir la part variable à 1,10 Euros/m3 d'eau consommée durant l'année 2025.

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

**ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE
DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026_DE_2025_71**

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 10/12/2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en



compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre Valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026 le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.30.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.



Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et que le service assainissement n'est pas assujéti à TVA

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0.075 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE ET TEMPORAIRE DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL DE 2026. DE_2025_72
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* »

Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon **équitable**.

Considérant que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit

Considérant que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération



Considérant la période de pré-campagne qui débute le 1^{er} septembre 2025 et la campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, qui se déroule entre le 02/03/2026 et le 14/03/2026, pour le 1^{er} tour et entre le 16/03/2026 et le 21/03/2026 pour le second tour

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral pour mises à disposition à titre gratuit et temporaire pour:

- les réunions de travail des candidats
- les réunions publiques dans la période pré-électorale comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale soit le 02/03/2026.
- les réunions publiques à partir du deuxième lundi précédent le jour du scrutin, soit le 02/03/2026 et la veille du 1^{er} tour du scrutin municipal à minuit, soit le 14/03/2026.
- les réunions publiques entre les deux tours de scrutin municipal, soit entre le 16/03/2026 et le 21/03/2026.

Article 2 : PRECISE que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux candidats dans la cadre des élections municipales,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Être envoyée au secrétariat de mairie 15 jours francs avant la date demandée,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale et sur le matériel que l'on souhaite utiliser,
- Identifier la salle communale parmi la liste limitative suivante :
 - Salle Alzias de Saunhac
 - Salle des réunions au-dessus de l'OT.

Article 3 : PRECISE que lors de l'utilisation de la salle communale, l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit, par candidat, qui précise les modalités d'utilisation.

Article 4 : PRECISE qu'un état des lieux est réalisé au début et à la fin de chacune des mises à disposition des salles communales à titre gratuit et temporaire.

Article 5 : PRECISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

Article 6 : PRECISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de BELCASTEL à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci édictées dans la présente délibération.



Article 7 : PRECISE que le Maire de la commune de BELCASTEL se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

Article 8 : DIT que l'ampliation de la présente délibération est transmise à la préfecture de l'Aveyron.

Article 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de BELCASTEL dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet, selon l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL. INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)_DE_2025_73
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la délibération du conseil municipal n°30 du 14/05/2024 concernant le Transfert au SIEDA de l'exercice de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVA)

Considérant que ENEDIS est amenée à réaliser des travaux de raccordement électrique d'une borne de recharge pour véhicules électriques demandée par le SIEDA,

Considérant qu'une canalisation souterraine doit être installée sur les parcelles cadastrées A-711 et A-1013 à Belcastel sur une bande de 0.3 m de largeur et 35 m de longueur (traversant la RD 285 et les deux parcelles privées de la commune de Belcastel, citées ci-dessus)

Considérant qu'une borne de repérage sera établie, si besoin et qu'un ou plusieurs coffrets seront encastrés sur la propriété communale

La société ENEDIS sollicite la Commune pour la constitution d'un acte de servitude



L'ensemble de cette servitude est accordé à titre gratuit.

Une convention entre ENEDIS et la Ville de BELCASTEL est proposée afin :

- d'autoriser ENEDIS à pénétrer sur cette parcelle dans le cadre de sa mission de concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité,
- d'autoriser ENEDIS à établir les ouvrages définis à l'art 1 de la convention annexe à la présente pour la durée de ceux-ci ou tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention ci-annexée,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tous les actes y afférents.

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR D'AVEYRON INGENIERIE_DE_2025_74

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé par délibération du 27/01/2025 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service urbanisme et au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de cette convention par le règlement intérieur, il convient donc d'adhérer au service urbanisme et au service foncier de l'Agence Départementale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Confirme** son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- **Confirme** son adhésion au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- **Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de



l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;

- **Approuve** le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2029 DU CENTRE DE GESTION DU 12_DE_2025_75

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Belcastel les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.



Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	X

**Cocher la proposition retenue*

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique



Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	X

**Cocher la proposition retenue*

ARTICLE 2 : **Délègue** au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

ARTICLE 3 : **D'autoriser** e Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : **D'autoriser** le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5: **D'autoriser** le Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Vote : Pour : 09 ; Contre : .. ; Abstentions : ...



**ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DES RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES ENTREES AU
MUSEE DE LA FORGE ET DES ANCIENS METIERS- ABROGATION DE LA
DE_2022_30_DE_2025_76**

Le Maire de Belcastel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°30 du 19/06/2022 **Acte constitutif de la Régie des recettes pour l'encaissement des entrées au Musée de La Forge et des Anciens Métiers qui abrogeait celle** du 06/05/2021 "Acte constitutif de la Régie des recettes pour l'encaissement des entrées au Musée de La Forge et des Anciens Métiers"

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/12/2025.;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

ARTICLE PREMIER – D'abroger la délibération du n°30 du 19/06/2022 et d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des entrées au Musée de La Forge et des Anciens Métiers.

Les tarifs des entrées sont fixés par délibération du conseil municipal ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Belcastel, 167, Route des Berges de l'Aveyron, 12390 Belcastel;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Recettes des entrées au Musée

Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : Espèces,

2° : Chèques,

3° : Carte bancaire.



Les règlements sont perçus contre remise de ticket à l'utilisateur ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de l'Aveyron ;

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – La régie n'est pas dotée d'un fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (solde du compte DFT) est fixé à 2500 €. Le montant maximum en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver avant dépôt sur le compte sur le DFT est fixé à 1500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum, une fois par semestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes selon la même périodicité qui est prévue à l'art 10.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds ; le suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de Belcastel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE MARCHE DES TRAVAUX SUR LA SALLE DES FETES ET LA MAIRIE_DE_2025_77

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour le marché relatif à la rénovation de la salle des fêtes et de la mairie de Belcastel

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.



Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, puisqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission municipale, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Marie Noëlle DANTAN.
Mme Eliane PARIS
Mme Régine RIGAL

Sont candidats au poste de suppléant :

M Vincent REYNIER
Mme Audrey VIGUE-BOU
M Jean-Pierre ALQUIER

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

Mme Marie Noëlle DANTAN.
Mme Eliane PARIS
Mme Régine RIGAL

- délégués suppléants :

M Vincent REYNIER
Mme Audrey VIGUE-BOU
M Jean-Pierre ALQUIER

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

DELIBERATION n°78 – NUMERO ANNULE SUITE A ERREUR DE NUMEROTATION.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET SERVICE PARKINGS TVA DE_2025_79
--

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes.

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessous.



Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6156 : Maintenance	179.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	179.00 €	
D 6215 : Personnel affecté par la colle..		173.00 €
TOTAL D 012 : Charg. pers. et frais assimilés		173.00 €
D 6588 : Autres charges diverses de gestion courante		6.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		6.00 €

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE_2025_80

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes.

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessous.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6156 : Maintenance	154.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	154.00 €	
D 6215 : à la collectivité de rattachement		154.00 €
TOTAL D 012 : Charg. pers. et frais assimilés		154.00 €

Vote : Pour : 09 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0



Décisions du Maire portées à connaissance du conseil municipal :

DECISION DU MAIRE N 1-2025

Objet : M57 – Fongibilité des crédits – Virements de crédits de chapitre à chapitre.

Le Maire de Belcastel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 novembre 2023, d'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M 57, donnant la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 de la commune.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur.

Considérant

qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de compte à compte pour prévoir des crédits pour le règlement des factures relatives à l'installation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques, pour l'acquisition d'un panneau de baignade, pour la mise en conformité aux normes de sécurité incendie d'un ERP et pour l'acquisition d'un projecteur

Qu'il est nécessaire de procéder, dans le respect des règles de fongibilités des crédits, à un virement de crédits.

Considérant que la section investissement du Budget Principal 2025 s'élève à **712 783,29 €**, que le taux maximum autorisé est de 7,5% et que le montant maximum de virements autorisés est donc égal à 53458.74 €

DÉCIDE

- d'autoriser les virements de crédits suivants :



Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2135 : Install. générales, agencements, aménagements des construction		1 369.00 €
D 2151 : Réseaux de voirie	2 855.00 €	
D 2152 : Installations de voirie		67.00 €
D 2156 : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		1 419.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 855.00 €	2 855.00 €

- de préciser que ce montant de 2855 € représente environ 0.4% du montant maximum autorisé.

Belcastel, le 11/12/2025

Le Maire de Belcastel, Jean-Louis BESSIERE

Questions diverses

- I. Compte rendu des réunions et des questions d'actualité
- II. Cession de délaissés divers
- III. Informations diverses : Demandes de location de locaux d'exposition, travaux sur la passerelle, travaux divers..
- IV. Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) révisé
- V. Préparation du bulletin communal.
- VI. Congés du personnel.

La séance se termine à 23h05

LISTE DES DELIBERATIONS

Délibérations	N°	ETAT
NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE_DE_2025_67	DE_2025_67	ADOPTÉE
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 05/11/2025_DE_2025_68	DE_2025_68	ADOPTÉE
ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE. EXERCICE 2024_DE_2025_69	DE_2025_69	ADOPTÉE
REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PART COMMUNALE - FACTURATION 2027 DE_2025_70	DE_2025_70	ADOPTÉE
ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026_DE_2025_71	DE_2025_71	ADOPTÉE
DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE ET TEMPORAIRE DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL DE 2026. DE_2025_72	DE_2025_72	ADOPTÉE



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL. INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) DE_2025_73	DE_2025_73	ADOPTÉE
APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR D'AVEYRON INGENIERIE DE_2025_74	DE_2025_74	ADOPTÉE
ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2029 DU CENTRE DE GESTION DU 12 DE_2025_75	DE_2025_75	ADOPTÉE
ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DES RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES ENTREES AU MUSEE DE LA FORGE ET DES ANCIENS METIERS- ABROGATION DE LA DE_2022_30 DE_2025_76	DE_2025_76	ADOPTÉE
CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE MARCHE DES TRAVAUX SUR LA SALLE DES FETES ET LA MAIRIE DE_2025_77	DE_2025_77	ADOPTÉE
ERREUR DE NUMEROTATION	DE_2025_78	N° ANNULÉ
DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET SERVICE PARKINGS TVA DE_2025_79	DE_2025_79	ADOPTÉE
DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE_2025_80	DE_2025_80	ADOPTÉE

LISTE DE PRESENCE

Réunion du 10/12/2025

Date de la convocation : 01/12/2025

NOM	FONCTION	
BESSIERE Jean-Louis	Maire	PRESENT
DANTAN Marie-Noëlle	1er Adjoint	PRESENTE
PARIS Eliane	2ème Adjoint	PRESENTE
ALQUIER Jean-Pierre	Conseiller Municipal	PRESENT
BONNEVIALE Jean-Marie	Conseiller Municipal	ABSENT
LANDES Fabienne	Conseillère Municipale	PRESENTE
BOURDY Daniel	Conseiller Municipal	PRESENT
REYNIER Vincent	Conseiller Municipal	PRESENT
RIGAL Régine	Conseillère Municipale	PRESENTE
VIGUE-BOU Audrey	Conseillère Municipale	PRESENTE

Signatures		
Le Maire M Jean-Louis BESSIERE		
Le Secrétaire de séance Mme Régine RIGAL		